



## Règlement d'examens de l'Institut d'études immobilières Applicable dès le 10 novembre 2014

### Art. 1 - Champ d'application

Le présent règlement concerne la série d'examens comprenant les matières enseignées par l'Institut.

En ce qui concerne les examens portant sur les matières enseignées par l'Université, les règlements de la Faculté de Droit, respectivement d'économie et de management (GSEM), sont applicables sous réserve des articles 5 et suivants.

### Art. 2 - Admission

Les candidats admis sont d'office inscrits aux examens pour autant qu'ils se soient acquittés de la totalité de l'écolage à l'Institut.

Le Secrétariat informe par écrit les candidats de la date et du lieu des examens.

### Art. 3 - Session d'examens

Les examens sont placés sous la responsabilité du président ou du vice-président. Ils sont répartis sur les sessions de février, juin et septembre.

### Art. 4 - Forme et durée des examens

Les examens comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Pour les examens, le choix de la forme est laissé à l'appréciation du professeur en charge du cours, en accord avec le responsable des examens. Le professeur en informe les étudiants lors du premier cours.

Chaque module est apprécié pour lui-même. Il est sanctionné par une note, validée par un expert indépendant.

La possibilité de regrouper deux enseignements en vue de l'établissement d'une note commune et unique est laissée à l'appréciation du responsable des examens.

Les cours faisant l'objet d'une note commune sont communiqués aux étudiants en début de cursus.



Les examens écrits ont une durée minimale de 2 heures et maximale de 4 heures par branche ou module, selon choix du professeur concerné.

Les examens oraux ont une durée maximum de 20 minutes. Lorsque l'examen regroupe deux matières, la durée maximale peut être portée à 30 minutes.

## Art. 5-Notes

Conformément au règlement d'examen de l'Université, les notes d'examen final peuvent comprendre les notes de contrôles continus.

Les notes sont échelonnées entre 0 et 6, par quart de point.

Sur l'ensemble des examens, sont tolérées :

- 1 note entre 2 et 4 ainsi que 2 notes entre 3 et 4, soit un total maximum de 3 notes inférieures à 4.
- Toute note en dessous de 2 est éliminatoire. L'examen concerné doit être repassé.

L'examen regroupant deux matières au sein d'un même module est sanctionné par une note unique. Seule cette dernière compte dans le calcul des notes insuffisantes tolérées.

Il est requis une moyenne générale, pondérée par les coefficients ci-après, égale ou supérieure à 4.

Les coefficients sont les suivants pour les enseignements propres à l'IEI :

Coefficient 2

Pour tous les enseignements, uniques ou regroupés, dont la dotation en heures de cours, correspondant à l'enseignement ou la somme des enseignements regroupés, est supérieure à 20 heures.

Coefficient 1.5

Pour tous les enseignements, uniques ou regroupés, dont la dotation en heures de cours, correspondant à l'enseignement ou la somme des enseignements regroupés, est supérieure à 14 et inférieure à 21.

Coefficient 1

Pour tous les enseignements, uniques ou regroupés, dont la dotation en heures de cours, correspondant à l'enseignement ou la somme des enseignements regroupés, est inférieure ou égale à 14 heures.

Les coefficients sont les suivants pour les enseignements dispensés par les différentes facultés de l'Université de Genève :



Coefficient 2

Pour tous les enseignements dont le nombre de crédits ECTS est supérieur ou égal à 6

Coefficient 1.5

Pour tous les enseignements dont le nombre de crédits ECTS est supérieur ou égal à 3 et inférieur à 6.

Coefficient 1

Pour tous les enseignements dont la dotation en heures de cours est inférieure à 3 crédits ECTS.

#### **Art. 6-Echec**

Le candidat qui n'est pas reçu à un examen ou qui était absent sans juste motif ou qui n'a pas réglé le montant forfaitaire par examen, doit se représenter à la session suivante. Après le troisième échec, le candidat est définitivement éliminé.

Pour les examens repassés dans le cadre de l'Institut, l'étudiant verse, avant de pouvoir repasser l'examen, un montant forfaitaire de CHF 300,-- par examen.

#### **Art.7 -Diplôme**

Le Conseil de fondation de l'IEI délivre au candidat un diplôme mentionnant que les examens sont réussis et que la pratique professionnelle est validée.

#### **Art. 8-Procès-verbal**

Le résultat de l'examen est consigné dans un procès-verbal dont l'original est adressé à chaque candidat. Il comprend les notes de chaque branche.

Une copie du procès-verbal est conservée au secrétariat de l'Institut.

#### **Art. 9 - Instrument de travail**

Chaque professeur détermine les instruments de travail dont l'emploi est autorisé aux examens.

#### **Art. 10 - Fraudes**

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne pour le candidat l'annulation de l'examen.



Dans les cas particulièrement graves, le Conseil de fondation peut prononcer l'exclusion définitive du contrevenant.

#### **Art. 11 - Accès aux examens**

Les auditeurs ont la possibilité de se présenter aux examens.

Il leur sera décerné une attestation de participation au cours, avec mention de la note obtenue à l'examen.

#### **Art. 12 - Maladie**

Le candidat qui tombe malade doit fournir un certificat médical.

Le Conseil de fondation examine dans chaque cas si l'examen, en regard de l'indisponibilité invoquée, doit être considéré comme échoué ou non. L'absence de l'envoi d'un certificat médical est sanctionnée par l'échec de l'examen.

#### **Art. 13- Opposition et recours**

Le candidat peut former opposition contre toute décision auprès du Conseil de fondation. La décision sur opposition est prise hors la présence de l'auteur de la décision contestée.

Le candidat peut faire opposition à une note auprès du Conseil de fondation de l'IEI dans un délai de 30 jours dès la notification de cette note. Dans le même délai, le candidat doit verser à l'IEI un émolument de CHF 200,— pour couvrir les frais de son opposition. A défaut de paiement dans ce délai, le candidat est présumé avoir renoncé à son opposition. Si le paiement est effectué dans le délai, le Conseil de fondation statue de manière définitive et sans qu'aucune voie de recours ne soit ensuite ouverte sur l'opposition. Si l'opposition est admise, l'émolument est restitué au candidat; si l'opposition est rejetée, partiellement ou totalement, l'émolument reste acquis à l'IEI.

#### **Art. 14 - Pratique professionnelle supervisée**

Le candidat a l'obligation de justifier ou d'acquérir une expérience professionnelle dans le domaine immobilier.

Elle doit être réalisée dans une organisation ayant une structure d'encadrement approprié.

Cette pratique doit s'étendre sur une durée continue équivalant à 3 mois d'emploi à plein-temps au moins.



L'expérience acquise au cours d'une période précédant de cinq ans au plus le début des cours peut être validée, moyennant des éléments probants appropriés.

La pratique peut être obtenue parallèlement au cursus de formation, mais devra être achevée au maximum dans les deux ans qui suivent la dernière session d'examens.

La délivrance du diplôme IEI est subordonnée à la validation de cette pratique.

Lors de l'inscription aux cours, l'étudiant présentera le domaine d'activité qu'il souhaite faire valider. Il lui sera alors attribué un référent, parmi les professeurs de l'IEI.

Par des contacts personnalisés, au minimum trois séances, le professeur aidera le candidat pour son développement personnel.

Une attention particulière sera portée à l'implication personnelle de l'étudiant durant sa période de stage ou d'emploi. Le professeur-référent veillera à ce que l'étudiant puisse couvrir les aspects essentiels du domaine retenu, en s'impliquant activement dans la vie professionnelle. Il sera demandé à l'étudiant de démontrer qu'il a abordé les différentes facettes du domaine concerné au moyen de différentes méthodes (tâche menée à bien personnellement, stage « allround », pratique multidisciplinaire, travail de groupe, etc).

La validation sera donnée par le professeur-référent lorsque les conditions requises seront remplies.

Aucune note n'est décernée pour la pratique professionnelle.

## **Art. 15- Dispositions transitoires**

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2014. Il annule et remplace toutes les dispositions précédemment en vigueur.

Les étudiants qui ont entamé leur cursus avec le règlement précédent restent soumis à ce dernier.

*10 novembre 2014  
(mis à jour en 2019)*